



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 65281

Texte de la question

M Henri de Gastines demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, si les services académiques, chargés de l'attribution des bourses d'Etat, disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant d'accorder une bourse lorsque le plafond des revenus est légèrement dépassé. Il lui expose à ce propos la situation d'une famille de quatre enfants, dont deux sont encore scolarisés et à charge. L'un des enfants s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse d'Etat de l'enseignement secondaire au motif que le revenu des parents dépassait le plafond de 44 francs. Le préjudice subi par cette famille semble disproportionné par rapport au montant du dépassement, puisque celui-ci la prive du bénéfice d'une bourse de 1 666 francs. Il lui demande donc si, dans de telles situations, les services de l'inspection académique disposent d'un pouvoir d'appréciation leur permettant d'accorder la bourse, fut-elle d'un montant diminué, et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas nécessaire d'engager une réflexion afin de mettre un terme à de telles situations qui pénalisent les familles.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont accordées selon une réglementation très précise en fonction des charges et des ressources des familles appréciées selon un barème national qui permet de déterminer si un élève peut ou non bénéficier de l'aide de l'Etat. Toutefois, les inspecteurs d'academie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont un pouvoir d'appréciation qui leur permet, sur la base des crédits disponibles, de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt et que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65281

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5599